

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 08 mars 2019

A R R Ê T É N° 2019-443/SG/DRECV

Portant suspension de l'activité du camion immatriculé BY-957-NV dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'agrément de la société « Vidange Service Assainissement » réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage dans les stations de traitement des eaux usées.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-171/SG/DRCTCV du 01 février 2012 portant agrément de la société « Vidange Service Assainissement » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre/Le Tampon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1192/SG/DRCTCV du 07 août 2012 portant agrément de la société « Vidange Service Assainissement » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées du Port et de Cilaos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2745/SG/DRECV du 18 décembre 2017 portant agrément de la société « Vidange Service Assainissement » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Saint-Joseph et du Grand Prado à Sainte-Marie ;

VU l'article 6-4° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, susvisé :

« Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2019-ANC-01 de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société « Vidange Service Assainissement » par courrier du 31 janvier 2019, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement dispose des informations suivantes :

Les faits ont été constatés par un collaborateur de la société CISE Réunion, le 14 janvier 2019 à 12h16, rue Pierre Rosely sur la commune de Saint-André.

Extrait du courrier reçu :

« Un collaborateur CISE Réunion a constaté et surpris un camion de la société Vidange Service, immatriculé BY-957-NV, en train de déverser le contenu (non identifié à ce jour) de son camion hydro-cureur dans un regard d'assainissement (donc dans le réseau) situé sur le parking en face du collège Morin.

Le chauffeur a confirmé au collaborateur de CISE Réunion que cette pratique de vidange sauvage dans les réseaux lui était ordonnée par son responsable au sein de l'entreprise Vidange Service, Mr WEIGEL joignable au 06 92 77 82 17. ».

Trois photos ont été prises sur le site montrant l'immatriculation du camion, le regard du réseau de collecte avec des auréoles de fluides à proximité et le camion stoppé par le collaborateur CISE Réunion permettant de visualiser le nom de la société de vidange.

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société « Vidange Service Assainissement » n'a pas respecté l'obligation de dépotage des matières de vidange dans une des stations de traitement des eaux usées pour lesquelles elle bénéficie d'agrément préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que la société « Vidange Service Assainissement » n'a pas respecté son engagement du demandeur fourni dans ses dossiers de demande d'agrément et stipulant entre autres :

« - de respecter les obligations incombant à toute personne réalisant la vidange d'installations d'assainissement non collectif ;

- de satisfaire aux règlements en vigueur et autorisations nécessaires au bon exercice de mon activité tant pour la collecte, le transport que pour le traitement des matières prises en charge ;

- de traiter ou faire traiter réglementairement les matières de vidange et de remettre au responsable de l'élimination le bordereau de suivi qui lui est destiné ; »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté **suspend l'activité du camion immatriculé « BY-957-NV » pour une durée de deux mois** comme prévu par l'article 6-4°, 3ème alinéa, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 et tel que repris dans les arrêtés préfectoraux d'agrément délivrés au bénéfice de la société « Vidange Service Assainissement », domiciliée zone d'activité du Gol – Route de l'Etang-Salé les Hauts – 3 chemin Maniron – 97450 Saint-Louis :

4° - *Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :*

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre de la suspension

Dès réception de la notification du présent arrêté, le représentant de la société Vidange Service Assainissement communique l'adresse de stationnement du véhicule à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr à toutes fins utiles de contrôle.

Le délai des deux mois de suspension débute à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de police

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société « Vidange Service Assainissement » s'expose à l'application de l'article 6-3° pour les trois agréments dont elle est à ce jour bénéficiaire et qui prévoit le retrait d'agréments.

3° - L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;*
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;*
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.*

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion, territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société "Vidange Service Assainissement" et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, la brigade nature océan Indien, les maires des communes des Avirons, Bras-Panon, Cilaos, Etang-Salé, Plaine des Palmistes, Petite-Île, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Rose, Salazie et Trois-Bassins, les directeurs du SIAPP, de la RECIL, de RUNEO, de la CISE, de La CREOLE, les présidents de la CINOR, de la CASUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation



Frédéric JORAN